**REGLEMENT DE L’APPEL A PROJETS 02/2024**

**« Loger dignement les femmes : agir contre la précarité et pour l’émancipation des femmes »**

**1 – Contexte**

Le fonds de dotation KERNAE a pour objet de soutenir et de conduire, notamment sur le territoire breton, toutes missions d’intérêt général à caractère social, culturel, éducatif, philanthropique et familial, mais aussi contribuant à la protection de l'environnement naturel, permettant d'améliorer la mixité sociale et l'amélioration des conditions de vie, d'hébergement ou de logement de personnes en situation de difficulté et de précarité matérielle, médicale, sanitaire, sociale ou morale.

Pour la réalisation de cet objet, le fonds de dotation KERNAE s'attachera à privilégier les initiatives qui apportent de la solidarité et de la cohésion sociale, en lien avec la question de l’habitat et sur les thématiques de l'environnement et du développement durable, de la santé et de l'accès à l'emploi. Il souhaite créer une dynamique des territoires afin de réduire les inégalités et les fragilités de certaines populations les plus vulnérables.

Dans le cadre de sa programmation 2024, le fonds de dotation KERNAE lance son quatrième appel à projets pour soutenir des porteurs de projet qui agissent et innovent sur le sujet de l’habitat pour loger les femmes. Les solutions d’habitat pour les femmes doivent être au cœur des projets entrepris sur le territoire de la Bretagne et de la Loire-Atlantique (et zones limitrophes). Le fonds de dotation KERNAE souhaite répondre aux enjeux sociétaux : **le mal logement a un genre, les femmes à différents moments de leur vie sont dans la précarité et ont des difficultés à assumer un logement, à se loger dignement.**

Le rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l’état du mal-logement (1er février 2023) est éclairant et s’intitule « le genre du mal-logement ».

Ces inégalités se manifestent de façons très diverses : les femmes célibataires, qui bénéficient de moins bonnes conditions d’emplois et de revenus, sont moins bien logées, qu’il s’agisse de jeunes femmes qui décohabitent de chez leurs parents, de mères célibataires, de femmes ayant à affronter une rupture conjugale ou la perte d’un conjoint. Le revenu salarial des femmes reste inférieur en moyenne de 22 % à celui des hommes1 . Plus fortement exposées aux emplois précaires les moins bien rémunérés et aux temps partiels , mais aussi aux situations de monoparentalité, les femmes sont plus souvent en situation de précarité que les hommes, et ce quelle que soit la tranche d’âge . Ainsi, à classes sociales égales, les risques d’habiter dans un logement indigne ou suroccupé sont plus élevés pour les mères célibataires. Enfin, les violences conjugales constituent un facteur particulièrement aigu du mal-logement, notamment du fait qu’elles entraînent bien souvent la perte du logement pour la victime.

L’orientation sexuelle et l’identité de genre peuvent également être un facteur de vulnérabilité face au logement. L’invisibilisation des personnes LGBTQ+ en difficulté est problématique en ce qu’elle ne permet pas de questionner les mécanismes contribuant à leur précarisation. L’exclusion du domicile familial mais aussi les discriminations dans l’emploi en raison de l’orientation sexuelle ou de l’identité de genre augmentent les risques pour ces personnes de se retrouver à la rue.

**Le vieillissement et l’impact du passage à la retraite ou du décès du conjoint**

Du fait d’une espérance de vie plus longue, d’un écart d’âge au sein des couples et de revenus plus précaires tout au long de la vie, les femmes vieillissent plus pauvres et plus seules que les hommes d’une même génération. Le vieillissement s’accompagne d’étapes de la vie qui fragilisent financièrement les femmes (passage à la retraite ou décès du conjoint). Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne percevoir ni pension de retraite, ni revenu d’activité. La pension moyenne des femmes est inférieure de 40 % à celle des hommes. Elles sont alors plus nombreuses à percevoir une allocation de minimum vieillesse et à être concernées par de mauvaises conditions d’habitat (7 % en absence de confort sanitaire de base contre 1 % pour l’ensemble de la population). Le veuvage induit des conséquences économiques plus fortes pour les femmes que pour les hommes

**Le mal-logement et les femmes en 2023**

* Emploi à temps partiel : **28 %** des femmes (contre 8,3 % des hommes) ;
* Revenu salarial : **-28 %** pour les femmes par rapport aux hommes en 2019 ;
* Familles monoparentales : constituées à **83 %** de femmes seules avec enfants ;
* Propriété pour un seul membre du couple : **15 %** des femmes ;
* Héritage : inégalité de patrimoine de **16 %** en France en 2015 contre 6 % en 1998 ;
* Revenus après séparation conjugale : **-20 %** pour les femmes, -2,5 % pour les hommes ;
* Pensions alimentaires : **18 %** des revenus des familles monoparentales ;
* Conjoint violent : **210 000** femmes par an en sont victimes.

La précarité féminine est une conséquence directe des inégalités de genre, passées et actuelles, et elle est étroitement liée à la place des femmes dans la société, dans les sphères personnelles et professionnelles. Cette vulnérabilité genrée a longtemps été occultée par le modèle traditionnel du couple (homme-femme-mariés).

Au-delà de l’emploi, les inégalités et les évènements de la sphère personnelle sont également sources de différenciations entre hommes et femmes.

La reconfiguration du modèle familial est source de précarisation des femmes, qui constituent la majorité des familles monoparentales. En effet, elles sont, dans 9 cas sur 10, le parent seul en charge des enfants. Or, 35% des familles monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté.

D’autre part, les femmes retraitées et célibataires ou veuves sont particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. Dans le secteur privé et dans le secteur public, les retraites des femmes sont inférieures à celles des hommes. Cela se trouve en continuité logique des inégalités professionnelles : interruptions de carrière, temps partiels et salaires inférieurs tirent vers le bas le montant des retraites perçues. En conséquence, on observe des écarts de niveau de vie conséquents entre retraités et retraitées et entre veufs et veuves.

**Pour celles qui en souffrent, la précarité a des conséquences plurielles sur leur mode de vie et celui de leur famille. L’insuffisance de ressources et l’instabilité perturbent les individus dans leur parcours de vie : alimentation, santé, image de soi, insertion sociale et professionnelle, réussite des études…**

**2 – Thématique et objectifs de l’appel à projets**

**2-1 Habitat & santé : le logement, vecteur de santé mentale et d’intégrité physique**

**Contexte**

▪En France, environ 210 000 femmes sont victimes de violences chaque année et 17 % d’entre elles ont besoin d’un hébergement pour permettre la décohabitation d’avec le conjoint violent. En cas de violences conjugales, les femmes sont le plus souvent contraintes à quitter le domicile conjugal tandis que l’homme y demeure. Les conséquences sur le parcours résidentiel peuvent être dramatiques en l’absence de ressources suffisantes pour retrouver un logement stable. Malgré les progrès des dernières années, le nombre de places dédiées (9 876) reste insuffisant par rapport aux besoins. D’après la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), 80 % des femmes victimes de violence sont hébergées dans des dispositifs qui ne sont pas adaptés à leur situation et près de 40 % des femmes victimes de violences en demande d’hébergement seraient sans solution.

▪ Des femmes peuvent avoir besoin d’être accompagnées pour trouver un hébergement d’urgence pour sortir de la prostitution. Outre la prostitution forcée dans le cadre de réseaux de proxénétisme, l’absence de domicile peut conduire à la prostitution comme moyen de retrouver une autonomie financière et un logement. C’est parfois le cas par exemple pour les femmes exilées, sans droit au séjour, confrontées à une très grande précarité à leur arrivée en France

Les femmes victimes de violences sexuelles et sexistes sont soumises à un risque d’exposition au sans-abrisme et d’errance.L’absence de logement constitue un risque d’entrée en prostitution et un obstacle pour en sortir.

▪ La surreprésentation des hommes seuls parmi les publics à la rue a pour conséquence des solutions d’hébergement qui sont très largement pensées pour un public masculin, entrainant une inadaptation des dispositifs aux problématiques des femmes et des personnes LGBTQ+ en particulier. La prise en compte des besoins spécifiques des femmes et personnes LGBTQ+ sans domicile invite ainsi à poser la question de la mixité dans les structures d’hébergement car elle peut conduire soit à les invisibiliser en renforçant le non-recours, soit à les surexposer aux regards, accentuant une situation de vulnérabilité.

▪Si les femmes sont moins nombreuses que les hommes parmi les personnes sans abri, il est toutefois probable que leur décompte soit sous-estimé en raison d’une moindre visibilité. Pour se soustraire à la violence de la rue, les femmes sans abri élaborent des stratégies pour se dissimuler dans l’espace public ou recourent plus souvent que leurs homologues masculins aux structures d’hébergement.

En luttant contre le sans abrisme l’accès au logement répond aux enjeux de santé physique et de santé mentale. Ces populations cumulent souvent les précarités : moral, matérielle, sanitaire et sociale.

**Objectifs : Permettre l’accès des femmes à un logement pour sortir de la précarité sanitaire, morale, sociale**

Logements, Coliving solidaires pour familles monoparentales

Logements d’urgence

**2-2 Habitat & emploi : loger et former aux métiers du bâtiment pour favoriser la réinsertion, l’émancipation**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets innovants de logement, de formation aux métiers du bâtiment qui visent à autonomiser les jeunes femmes , les femmes en termes d’intégration sociale, économique indépendamment de leur âge, de leur sexe.

Pour renverser la balance des inégalités (Emploi à temps partiel : **28 %** des femmes contre 8,3 % des hommes ;revenu salarial : **-28 %** pour les femmes par rapport aux hommes) et éviter aux jeunes filles de vivre demain des situations de précarité, il nous semble également indispensable d’agir dès le plus jeune âge. KERNAE soutient l’orientation des jeunes filles vers des métiers d’avenir en leur faisant découvrir une diversité de métiers et notamment les métiers dits « masculins » tels que ceux de la filière bâtiment et de l’habitat.

**Objectifs : former pour se réinsérer, pour s’émanciper économiquement**



Solutions innovantes d’habitat (colocation solidaire) pour loger les femmes en réinsertion, les jeunes femmes en études qui suivent une formation de la filière bâtiment, pour la construction de logements (TCE)

Projets de réinsertion par la formation des femmes aux métiers du bâtiment, de l’habitat habituellement exercés par des hommes

Projet de formation de jeunes femmes promouvant l’égalité des chances pour accéder à des formations des métiers du bâtiment

**2-3 Habitat & Environnement et du développement durable : accéder à un logement éco-responsable**

**Contexte :**

Le fonds de dotation KERNAE souhaite soutenir des projets de logement permettant l’hébergement des femmes qui intègrent les enjeux environnementaux (construction, travaux d’amélioration de l’habitat, aménagement).

**Pouvoir accéder à un logement abordable devient une nécessité lorsque les femmes à différents âges de la vie sont confrontées à une problématique d’accès au logement :**

▪C’est un fait : les femmes sont moins propriétaires que les hommes de leur logement. Si les logements détenus par des ménages comprenant un couple sont le plus souvent possédés à parts égales par les deux conjoints (54 %), lorsqu’un seul membre du couple est propriétaire, il s’agit le plus souvent de l’homme (dans 27 % des cas tandis que cette proportion n’atteint que 15 % pour les femmes). Il est, également, deux fois plus fréquent qu’un homme possède seul du patrimoine immobilier qu’une femme. Cet écart s’accroît : entre 1998 et 2015, l’inégalité de patrimoine entre les hommes et les femmes serait passée de 9 % à 16 %, un des taux les plus élevés en Europe.

La séparation conjugale représente un choc financier et résidentiel plus important pour les femmes que pour les hommes. En effet, leurs revenus disponibles chutent d’environ 20 % après une séparation, tandis que les hommes ne perdent que 2,5 % en moyenne. Après la séparation, l’homme reste plus souvent dans le logement conjugal et les femmes perdent plus souvent le statut de propriétaire que les hommes.

**▪Le vieillissement et l’impact du passage à la retraite ou du décès du conjoint**

Du fait d’une espérance de vie plus longue, d’un écart d’âge au sein des couples et de revenus plus précaires tout au long de la vie, les femmes vieillissent plus pauvres et plus seules que les hommes d’une même génération. Le vieillissement s’accompagne d’étapes de la vie qui fragilisent financièrement les femmes (passage à la retraite ou décès du conjoint). Les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne percevoir ni pension de retraite, ni revenu d’activité. La pension moyenne des femmes est inférieure de 40 % à celle des hommes. Elles sont alors plus nombreuses à percevoir une allocation de minimum vieillesse et à être concernées par de mauvaises conditions d’habitat (7 % en absence de confort sanitaire de base contre 1 % pour l’ensemble de la population).

**Objectifs : Promouvoir l’éco-construction**

Le fonds de dotation KERNAE ambitionne de soutenir des solutions innovantes d’habitat, de logement à destination des femmes. Dans cette optique, les projets devront contribuer à réduire l’impact environnemental et favoriser notamment la sobriété énergétique des habitats, la transition écologique. Ils permettent d’accéder à une énergie durable à un coût abordable.

Exemple :

Promouvoir l’écoconstruction, l’économie circulaire (réemploi des matériaux), récupérateur d’eau pluviale,

Rénovation d’un bâti : lieu atypique, tiers-lieu avec une partie dédié à l’habitat, reconversion d’une friche industrielle ou d’une résidence hotellière en habitat , logement en milieu rural, Béguinage, colocation solidaire …

Reconversion de surfaces commerciales en logement, de locaux désaffectés (anciennes gares) …

Logements conçus à partir du recyclage de containers

Les projets de construction devront promouvoir par exemple l’écoconstruction, l’emploi des matériaux biosourcés notamment, contribuer au ZAN (zéro artificialisation nette).

Exemple : Habitat en bois, tiny house …

**3- Eligibilité de la structure et du projet :**

* Projet porté par une structure d’intérêt général éligible au mécénat au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

NB : Il appartient au porteur de projet de prouver qu’il répond aux critères de l’article 238 bis du CGI et qu’il est autorisé à émettre des reçus fiscaux (selon le modèle type fixé par l’administration fiscale).

* Projet dont l’activité est listée dans l’article 200 b du code général des impôts : activité à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l’environnement naturel
* Projet d’innovation sociale : projet répondant à un besoin social peu ou mal satisfait par les dispositifs d’aide et d’accompagnement existants
* Projet répondant à un enjeu en termes d’habitat (logement, conditions de vie notamment)
* Projet se situant en Bretagne et dans le département de la Loire-Atlantique (44) et dans les zones limitrophes
* Projet correspondant à l’une des 3 thématiques de l’AAP :

□ Habitat et environnement / développement durable □ Habitat et emploi □ Habitat et santé

* Projet à fort impact social prévoyant une évaluation de l’impact : projet avec des objectifs concrets et des résultats constatables et mesurables
* Projet bénéficiant de financements complémentaires et bâti avec un budget précis et détaillé
* Projet pouvant être mis en œuvre dans les 12 mois suivant la validation par le conseil d’administration
* Les projets présentés devront impérativement être concrétisés (pour la partie soutenue financièrement par KERNAE) au 30 juin 2025.

**NB : Seuls les projets complets et déposés sur le site internet dans le délai imparti seront étudiés.**

**Seules les candidatures déposées en ligne et dûment complétées seront analysées. Toute candidature adressée par un autre moyen sera de plein droit écartée du présent appel à projets.**

**Pour toute autre précision veuillez vous référer au guide du porteur de projet :** [**www.kernae.bzh**](http://www.kernae.bzh)

**4- Soutien du fonds de dotation :**

**4-1 Modalités de soutien**

Le fonds de dotation KERNAE consacre une enveloppe de 100 000 euros au présent appel à projets :

●Soutien financier de 10 000 euros maximum au porteur de projet pour frais de financement ou d’investissement consacré au projet présenté

En complément du soutien financier, le porteur de projet pourra bénéficier le cas échéant d’un soutien extra-financier par du mécénat de compétences ou par la mise en relation avec l’écosystème du Groupe CIB.

▪Le prix coup de cœur des salariés et administrateurs du Groupe CIB : dotation de 2000 € à un porteur de projet choisi d’après le vote des salariés et administrateurs du Groupe CIB

En complément du soutien financier, le porteur de projet pourra bénéficier le cas échéant d’un soutien extra-financier par du mécénat de compétences ou par la mise en relation avec l’écosystème du Groupe CIB.

**Le fonds de dotation KERNAE ne soutient pas :**

▪les organisations à caractère religieux, confessionnel ou politique

●des événements ou manifestations ponctuelles (festivals, manifestations sportives, colloques, conférences, assemblée générales …)

**Le fonds de dotation KERNAE ne finance pas :**

▪Les frais de fonctionnement habituels (salaires et charges)

▪Les frais d’études de projet

▪Les besoins en trésorerie

▪Les projets individuels

▪Les projets achevés

**Calendrier indicatif et non contractuel**

●Appel à candidater à l’appel à projets : 20 février au 23 avril 2024 inclus

●Instruction des dossiers : avril – début juin 2024

●Comité de sélection des projets : juin 2024

●Conseil d’administration pour validation des projets : juin 2024

Le comité de sélection des projets est composé de salariés du Groupe CIB et d’experts associatifs.

**4-2 Convention de mécénat**

Une fois le soutien financier approuvé en conseil d’administration, une convention de mécénat est formalisée entre le fonds de dotation KERNAE et le lauréat.

Le premier versement est effectué dans le mois suivant la réception par le fonds de dotation de la convention signée par les deux parties.

**5-Traitement des candidatures**

**5-1 Instruction**

Toute candidature incomplète ou erronée sera rejetée.

Après instruction des dossiers complets par la Direction du fonds, une sélection sera présentée devant le comité de sélection de projets qui rendra un avis. Le soutien financier est accordé ensuite sur décision du conseil d’administration du fonds de dotation KERNAE.

Les lauréats seront prévenus par tout moyen selon les coordonnées transmises lors du dépôt de leur candidature (courriel, téléphone).

**5-2 Droit à l’image**

Tous les porteurs de projet ayant obtenu un soutien financier seront conviés à un événementiel dont la date et le lieu restent à confirmer à ce jour. La présence d’un représentant de chaque lauréat est obligatoire.

Les porteurs de projets , lauréats du présent appel à projets y participent et autorisent par ailleurs le fonds de dotation KERNAE à utiliser et à diffuser leur image (via des supports papier et internet) et les éléments caractéristiques de l’activité de leur projet. Ils acceptent la diffusion de supports de communication, photographies et vidéos pouvant être prises à l’occasion de leur distinction.

Le porteur de projet, lauréat, autorise le fonds de dotation KERNAE à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif son image et les photographies et/ou vidéos prises par le fonds de dotation KERNAE et destinées à une exploitation non commerciale.

Cette autorisation emporte la possibilité pour le fonds de dotation KERNAE d’apporter à la fixation initiale de l’image du porteur de projet – lauréat toutes modifications, adaptations ou suppressions qu’il jugera utile. Le fonds de dotation KERNAE pourra notamment l’utiliser, la publier, la reproduire, l’adapter ou la modifier, seule ou en combinaison avec d’autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues ou à venir. Les photographies et/ou vidéos ci-dessus mentionnées ont vocation à faire l’objet de représentation publique et de reproduction dans le monde.

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans. Elle s’applique sur tous les supports matériels et immatériels, en tous formats connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

• Par la presse écrite, les réseaux sociaux, site web, application mobile et mailing

• Par télédiffusion de l’œuvre dans un lieu accessible, exposition et stand, affichage urbain, campagne d’affiche print, livre, projection publique, signalétique, bâche et banderole, vidéo ;

• Par publicité, brochure, catalogue, livre, flyer, carte de vœux, plaquette, objets promotionnels

Le fonds de dotation KERNAE s’interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la réputation, à la dignité ou à l’intégrité du porteur de projet.

Le porteur de projet - lauréat garantit n’être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de cette autorisation d’exploitation de son droit à l’image.

**6 – Protection des données à caractère personnel**

**6-1 – Responsable du traitement des données personnelles**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation à l’appel à projets sont obligatoires. Le fonds de dotation organisateur est responsable de leur traitement. L’absence de renseignement des mentions obligatoires aura pour seule conséquence l’impossibilité de participer à l’appel à projets.

**6-2-Finalité du traitement des données personnelles**

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des candidats à l’appel à projets « Loger les femmes dignement : agir contre la précarité et pour l’émancipation des femmes ».

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique.

**6-3 – Destinataire des données personnelles collectées**

Le fonds de dotation organisateur est destinataire des données collectées lors du présent appel à projets.

Le fonds de dotation KERNAE s’engage à la confidentialité des informations dont il a connaissance à l’occasion du recueil et du traitement des informations de la candidature des porteurs de projet.

**6-4 – Durée de conservation des données personnelles collectées**

Les données à caractère personnel des participants seront conservées pour une durée de 2 ans à compter de la décision du Conseil d’administration. À l’expiration de ces délais, le responsable du traitement s’engage à supprimer toutes les données collectées pour lesquelles l’autorisation de conservation n’a pas été obtenue. Celles-ci ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales ni d’usage marketing. Elles ne seront ni vendues, ni échangées, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

**6-5 – Droits des titulaires des données personnelles collectées**

Conformément à la loi, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification, de portabilité et d’effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d’un justificatif d’identité valide, exercer vos droits en contactant :

Le fonds de dotation KERNAE sis 1 Place François Mitterrand 22000 SAINT-BRIEUC.

A l'attention de la Direction du fonds de dotation, appel à projets 2024 « logement dignement les femmes : agir contre la précarité et pour l’émancipation des femmes ».

Le lauréat dispose enfin du droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

**7 – Responsabilité du fonds de dotation**

Toute participation au présent appel à projets entraîne l’acceptation sans réserve du présent règlement et la renonciation à toute réclamation. En cas de difficultés éventuelles non prévues au présent règlement ou en ce qui concerne son interprétation ou son application, l’organisateur sera seul compétent et sa décision sera souveraine et sans appel.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit d’écourter, de proroger, de modifier ou d’annuler le présent appel à projets si les circonstances l’exigeaient, sans pouvoir être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de ces décisions.

Le fonds de dotation KERNAE se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité de l’enveloppe en cas d’insuffisance de candidatures ou au regard de la qualité des dossiers.

La responsabilité du fonds de dotation KERNAE ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

**8 – Dépôt du règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet du fonds de dotation KERNAE.

Des additifs (ou en cas de force majeure, des modifications à ce règlement) peuvent éventuellement être publiés pendant l’appel à projets. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.